

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de novembre 2017

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Délibérations

Conseil Municipal Délibérations

Séance du 6 novembre 2017 6 à 10

Décisions

Divers

DIV.17.00.D2 18/11/2017 Vente de livres, de catalogues et d'objets divers dans les boutiques des musées du centre 11

Finances

FIN.17.00.D48 23/11/2017 Direction Voirie - Stationnement sur voirie - Régie de recettes N° 55 - Modification n° 1 - Ajout d'un produit encaissé 12 à 14

Arrêtés

Divers

DRU.17.00.A12 21/11/2017 Consultation citoyenne sur les rythmes scolaires - Réglementation de l'affichage 15 à 16

ASS.17.00.A5 22/11/2017 Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : HAUCK HEAT TREATMENT 17 à 26

Finances

FIN.17.00.A79 09/11/2017 Direction Musées du Centre - Musée du Temps - Boutique - Régie de recettes n° 25 - Ajout d'un mandataire suppléant 27 à 29

Juridique

DAG.17.00.A79 10/11/2017 Abrogation de l'arrêté DAG.17.00.A28 - Direction de la Relation avec les Usagers - Délégation des fonctions d'Officier d'Etat-Civil 30 à 31

DAG.17.00.A82 10/11/2017 Révision du Plan Communal de Sauvegarde - Volet Inondation 32

DAG.17.00.A83 17/11/2017 Délégation de signature à M. ROBERT Mathias 33 à 34

DAG.17.00.A84 17/11/2017 Délégation de signature à M. Alexandre GRANDVOINNET - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A111 35 à 36

DAG.17.00.A77 28/11/2017 Délégation de signature à Mme MEOTTI Fabienne 37 à 38

DAG.17.00.A81	28/11/2017	Délégation de signature à M. MILLARD Pascal - Abrogation de l'arrêté DAG.17.00.A137	39 à 40
DAG.17.00.A85	28/11/2017	Délégation de signature à M. GUDEFIN Pascal	41 à 42
DAG.17.00.A93	28/11/2017	Délégation de signature à Mme Caroline GAJ	43 à 44
DAG.17.00.A94	28/11/2017	Délégation de signature à Mme Nathalie VEYA	45 à 46

Police Municipale

PM.17.00.A390	17/11/2017	Vente de sapins de Noël	47
PM.17.00.A395	21/11/2017	Organisation « Noël au Marché » par le syndicat des marchés de France, place de la Révolution, les 2, 3, 9, 10,16,17, 23 et 24 décembre 2017	48
PM.17.00.A406	30/11/2017	Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2018 - Commerces de la branche automobile	49 à 50

Ressources Humaines

RH.17.00.A1703	10/11/2017	Pôle des Ressources Humaines - Arrêté portant ouverture d'une session de sélections professionnelles au titre de l'année 2017 dans le cadre du dispositif d'accès à la titularisation	51 à 53
----------------	------------	---	---------

Sécurité

PRU.17.00.A11	21/11/2017	Etablissement recevant du public de type CTS avec des activités de type R-L-X - Chapiteau Passe Muraille - 2 E, rue du Barlot à Besançon - Ouverture au public	54 à 55
PRU.17.00.A13	30/11/2017	Etablissement recevant du public de type Rh - 4ème catégorie - Boutique Jeanne Antide - Centre d'hébergement, 131 bis, Grande Rue à Besançon - Ouverture au public	56 à 58

Voirie

EXPL.17.00.A656	02/11/2017	Rue de Chaillot - Arrêté de voirie portant accord technique	59 à 61
EXPL.17.00.A657	02/11/2017	Rue des Saulniers - Arrêté de voirie portant accord technique	62 à 64
EXPL.17.00.A658	02/11/2017	Chemin des Montboucons - Arrêté de voirie portant accord technique	65 à 67
EXPL.17.00.A659	02/11/2017	Rue Syamour - Arrêté de voirie portant accord technique	68 à 70
EXPL.17.00.A660	02/11/2017	Rue Milleret - Arrêté de voirie portant permis de stationner	71 à 72
EXPL.17.00.A661	02/11/2017	Rue Beauregard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	73 à 74
VOI.17.00.A1890	02/11/2017	Arrêté permanent : Rue de Chalezeule et place des Lumières - Réglementation de la circulation des véhicules	75

VOI.17.00.A1891	02/11/2017	Arrêté permanent : Rue Jacqueline Auriol, rue Edouard Baille, rue Beauregard, rue de Belfort RD 683, rue Tristan Bernard, rue Bouvard, rue de Chalezeule, rue Alexis Chopard, place des Déportés, rue des Deux Princesses, boulevard Diderot, rue Duet, rue de l'Eglise, avenue Fontaine-Argent, rue des Jardins, rue Kocher, rue de la Mouillère, rue du Pater, rue du Repos, chemin du Vernois et rue de Vittel - Réglementation de la circulation des véhicules	76 à 77
VOI.17.00.A1893	02/11/2017	Arrêté permanent : Parkings : Arènes, Cassin, Chamars, Mairie, Marché / Beaux-Arts, Petit Chamars, Cusenier, CHU, Glacis, Isenbart, Saint-Paul et Rivotte - Réglementation de la circulation des véhicules	78 à 79
EXPL.17.00.A662	03/11/2017	Place Jean Cornet - Arrêté de voirie portant permis de stationner	80 à 81
EXPL.17.00.A663	03/11/2017	Rue Jean Mermoz - Arrêté de voirie portant accord technique	82 à 84
VOI.17.00.A1903	03/11/2017	Arrêté permanent : Place Maréchal Leclerc - Réglementation de la circulation des véhicules	85 à 87
VOI.17.00.A1904	03/11/2017	Arrêté permanent : Avenue de la Paix - Réglementation de la circulation des véhicules	88
EXPL.17.00.A664	06/11/2017	Rue des Frères Chaffanjon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	89 à 90
EXPL.17.00.A665	06/11/2017	Rue de Vesoul - Arrêté de voirie portant permis de stationner	91 à 92
EXPL.17.00.A666	08/11/2017	Rue du Piémont - Arrêté de voirie portant accord technique	93 à 95
EXPL.17.00.A667	08/11/2017	Rue de Belfort - Arrêté de voirie portant permis de stationner	96 à 97
EXPL.17.00.A668	09/11/2017	Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant permis de stationner	98 à 99
EXPL.17.00.A669	10/11/2017	Rue Charles Nodier - Arrêté de voirie portant accord technique	100 à 102
EXPL.17.00.A670	10/11/2017	Rue Plançon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	103 à 104
EXPL.17.00.A671	10/11/2017	Rue de l'Orme de Chamars - Arrêté de voirie portant permis de stationner	105 à 106
EXPL.17.00.A672	10/11/2017	Route de Franois - Arrêté de voirie portant permission de voirie	107 à 109
EXPL.17.00.A673	10/11/2017	Chemin de la Plénière - Arrêté de voirie portant accord technique	110 à 112
EXPL.17.00.A674	10/11/2017	Place des Tilleuls - Arrêté de voirie portant accord technique	113 à 115
EXPL.17.00.A675	10/11/2017	Rue Nodier - Arrêté de voirie portant accord technique	116 à 118
EXPL.17.00.A676	10/11/2017	Rue Schlumberger - Arrêté de voirie portant accord technique	119 à 121
VOI.17.00.A1958	10/11/2017	Arrêté permanent : Rue de Combe Reine - Réglementation du stationnement des véhicules	122
EXPL.17.00.A678	14/11/2017	Rue Lanchy - Arrêté de voirie portant accord technique	123 à 125
EXPL.17.00.A679	14/11/2017	Rue Lacoré - Arrêté de voirie portant accord technique	126 à 128

EXPL.17.00.A680	14/11/2017	Rue de la Préfecture - Arrêté de voirie portant accord technique	129 à 131
EXPL.17.00.A681	14/11/2017	Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant permis de stationner	132 à 133
EXPL.17.00.A682	14/11/2017	Avenue de la Gare d'Eau - Arrêté de voirie portant permis de stationner	134 à 135
EXPL.17.00.A683	14/11/2017	Rue du Bellay - Arrêté de voirie portant accord technique	136 à 138
EXPL.17.00.A684	15/11/2017	Rue Schlumberger - Arrêté de voirie portant accord technique	139 à 141
EXPL.17.00.A685	15/11/2017	Rue Anne Frank - Arrêté de voirie portant accord technique	142 à 144
EXPL.17.00.A686	16/11/2017	Rue Newton - Arrêté de voirie portant permis de stationner	145 à 146
EXPL.17.00.A687	16/11/2017	Rue des Vieilles Perrières - Arrêté de voirie portant permis de stationner	147 à 148
EXPL.17.00.A688	17/11/2017	Square Saint-Amour - Arrêté de voirie portant accord technique	149 à 151
EXPL.17.00.A689	20/11/2017	Rue des Saulniers - Arrêté de voirie portant accord technique	152 à 154
EXPL.17.00.A690	20/11/2017	Rue Thomas - Arrêté de voirie portant accord technique	155 à 157
EXPL.17.00.A691	20/11/2017	Rue Ullmann - Arrêté de voirie portant accord technique	158 à 160
EXPL.17.00.A692	20/11/2017	Rue Weiss - Arrêté de voirie portant permis de stationner	161 à 162
EXPL.17.00.A693	22/11/2017	Rue Jules Ferry - Arrêté de voirie portant permis de stationner	163 à 164
EXPL.17.00.A694	22/11/2017	Rue Courbet - Arrêté de voirie portant permis de stationner	165 à 166
EXPL.17.00.A695	22/11/2017	Rue Proudhon - Arrêté de voirie portant accord technique	167 à 169
EXPL.17.00.A696	22/11/2017	Boulevard Allende - Arrêté de voirie portant accord technique	170 à 172
EXPL.17.00.A697	23/11/2017	Rue des Deux Princesses - Arrêté de voirie portant accord technique	173 à 175
EXPL.17.00.A698	23/11/2017	Rue Boissy d'Anglas - Arrêté de voirie portant accord technique	176 à 178
EXPL.17.00.A699	23/11/2017	Rue de Verdun - Arrêté de voirie portant accord technique	179 à 181
EXPL.17.00.A701	27/11/2017	Boulevard Fleming - Arrêté de voirie portant accord technique	182 à 185
EXPL.17.00.A702	27/11/2017	Avenue Léo Lagrange - Arrêté de voirie portant accord technique	186 à 189
VOI.17.00.A2050	27/11/2017	Arrêté permanent : Place de la 1ère Armée Française, rue Battant, rue de Belfort RD 683, avenue de Bourgogne, rue de Dole, avenue Fontaine-Argent, allée des Glaiuels, Grande-Rue, rue des Granges, rue des Justices, avenue de Montrapon, rue Charles Nodier, rue de l'Orme de Chamars, rue Ambroise Paré, rue de la Préfecture, rue Proudhon, rue de la République, rue Alexandre Ribot, faubourg Rivotte RD 571, rue Voirin et rue Jean Wyrsh - Réglementation du stationnement des véhicules	190 à 191
EXPL.17.00.A703	28/11/2017	Rue Arago - Arrêté de voirie portant accord technique	192 à 194
EXPL.17.00.A704	28/11/2017	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	195 à 196

EXPL.17.00.A705	28/11/2017	Rue de la Viotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	197 à 198
EXPL.17.00.A707	28/11/2017	Rue Klein - Arrêté de voirie portant permis de stationner	199 à 200
EXPL.17.00.A708	29/11/2017	Rue Mirabeau - Arrêté de voirie portant accord technique	201 à 203
EXPL.17.00.A709	29/11/2017	Rue Résal - Arrêté de voirie portant accord technique	204 à 206
EXPL.17.00.A710	29/11/2017	Chemin des Planches - Arrêté de voirie portant accord technique	207 à 209
EXPL.17.00.A711	29/11/2017	Rue Belin - Arrêté de voirie portant accord technique	210 à 212
EXPL.17.00.A712	30/11/2017	Chemin des Planches - Arrêté de voirie portant accord technique	213 à 215

Séance du 6 novembre 2017

L'Assemblée Communale s'est réunie le lundi 6 novembre 2017 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

1. Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2017

M. le Maire a nommé Carine MICHEL secrétaire de séance et les élus du Conseil Municipal ont approuvé le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2017.

2. Délégation du Conseil Municipal accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée de son mandat - Modification de la délibération du 15 septembre 2016

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de modifier la délibération du 15 septembre 2016 relative à l'autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante par délégation du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat.

Rapport adopté à la majorité

Pour : 53

Contre : 2

Abstention : 0

3. Délégation du Conseil Municipal accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I - Conventions

- Convention entre la Ville de Besançon et l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs Laïques de Franche-Comté pour la pratique des activités de cette Association.

- Avenant n° 1 à la convention de location du droit de chasse du 18 juillet 2017 passé entre la Ville de Besançon et l'ACCA de Besançon relative aux forêts communales de Chailluz, Bregille et Planoise.

- Convention pour travaux à caractère pédagogique passée entre la Ville de Besançon et le Lycée François-Xavier pour la réalisation de chantiers d'entretien ou de valorisation d'espaces naturels et de valorisation de petits patrimoines culturels destinés à la formation des élèves.

II - Décisions

- FIN.17.00.D45 du 21 septembre 2017 - Direction Petite Enfance - Halte-Garderie Saint-Ferjeux - Régie de recettes n° 7 - Abrogation de la régie de recettes

- FIN.17.00.D46 du 26 septembre 2017 - Service Vie Associative - Centre 1901 - Régie d'avances n° 215 - Abrogation de la régie d'avances.

III - Contentieux

- Affaire B. c/ commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon le 29 août 2017.

Le requérant sollicite l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2017 par lequel le Maire a pris à son encontre une sanction de blâme et la condamnation de la commune de Besançon à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

- Affaire L. c/ commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon le 30 août 2017.

Les requérants sollicitent l'annulation d'un permis de construire délivré le 4 juillet 2017 et la condamnation de la commune de Besançon à leur payer la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

- Affaire L. et autres c/ commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'une requête en annulation introduite devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 5 mai 2017.

Les requérants sollicitent l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de Besançon du 9 mars 2017 instaurant un droit de préemption renforcé sur le secteur des zones UC-Grette et UC-Schweitzer.

Ils demandent également la condamnation de la commune au paiement d'une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4. Conseil Municipal - Fixation du montant des indemnités de fonction des élus - Modification de l'indice de référence

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur les propositions de modification des indemnités de fonction des élus.

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 55* *Contre : 0* *Abstention : 0*

5. Demande de retrait de la Ville de Besançon de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône & Doubs

A l'unanimité des suffrages exprimés (11 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la demande de retrait de la Ville de Besançon de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône & Doubs,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter le consentement du Comité Syndical de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône & Doubs sur ce retrait,

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Mme PRESSE et M. LIME n'ont pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 42* *Contre : 0* *Abstentions : 11*

6. SPL Territoire 25 - Projet d'aménagement du quartier Viotte - Garantie par la Ville de Besançon, à hauteur de 80 %, d'un emprunt d'un montant de 5 000 000 € auprès du Crédit Coopératif

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la demande de garantie d'emprunt de la SPL Territoire 25,

- d'autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la garantie d'emprunt, y compris la convention de garantie à intervenir avec la SPL Territoire 25.

M. BODIN (2) et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

Rapport adopté à la majorité *Pour : 50* *Contre : 2* *Abstention : 0*

7. Personnel Communal - Renouvellement au poste de responsable du parc zoologique au sein de la Direction Citadelle-Patrimoine mondial de l'UNESCO

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le renouvellement du contrat de responsable du parc zoologique au sein de la Direction Citadelle-Patrimoine mondial de l'UNESCO à temps complet,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 55* *Contre : 0* *Abstention : 0*

8. Consultation citoyenne sur les rythmes scolaires - Modification de la délibération du 12 octobre 2017

A la majorité des suffrages exprimés (1 contre - 14 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur la modification de la délibération du 12 octobre 2017 en tant qu'elle prévoit trois bulletins de réponse possibles pour la consultation du 10 décembre 2017 sur les rythmes scolaires.

Rapport adopté à la majorité *Pour : 40* *Contre : 1* *Abstentions : 14*

9. Maison Victor Hugo - Convention de partenariat entre la Ville de Besançon et la Maison des Ecrivains et de la Littérature

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de valider le projet de réalisation d'un projet d'ateliers d'écriture de l'écrivain Christophe FOURVEL intitulé «Ateliers Tandem»,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de partenariat entre la Ville de Besançon et l'Association de la Maison des Ecrivains et de la Littérature.

Mme MAILLOT n'a pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 54* *Contre : 0* *Abstention : 0*

10. Projet de médiation numérique du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie - Demande de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le projet de médiation numérique du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et son plan de financement prévisionnel,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter et à encaisser les subventions de l'Union Européenne et de la Région Bourgogne-Franche-Comté, et de tout autre partenaire susceptible d'intervenir au financement, notamment le mécénat éventuel,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter du mécénat et à encaisser les financements,

- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ou documents liés à ces projets.

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 55* *Contre : 0* *Abstention : 0*

11. Convention de transfert des ouvrages d'eau salée S3 et S5 à Miserey-Salines

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le principe du transfert des ouvrages souterrains des sondages S3 et S5 contre l'euro symbolique,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention avec la CSME (Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est).

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 55* *Contre : 0* *Abstention : 0*

12. Travaux de modernisation de l'unité de méthanisation et création d'une unité de valorisation du biogaz de la station d'épuration de Port Douvot

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le nouveau montant de l'opération, à savoir 8 700 000 €,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à lancer les diverses consultations nécessaires,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'ensemble des marchés afférents, les avenants éventuels et tous les actes contractuels se référant à cette opération,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter les aides financières des partenaires institutionnels (Union Européenne, Etat, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Région Bourgogne-Franche-Comté, Département du Doubs, ADEME...), la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à négocier avec les acheteurs de biométhane en vue de sa revente.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 2

13. Convention de cofinancement d'études - Demandes de subventions - Etude d'amélioration des performances énergétiques sur 6 gymnases de la Ville

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention de cofinancement d'études d'amélioration des performances énergétiques sur 6 gymnases de la Ville avec la Caisse des Dépôts,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à solliciter les subventions auprès de l'ADEME, de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de tout autre partenaire potentiel, et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

14. Convention avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre pour le balisage du GR 145 sur le territoire de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- l'homologation d'un sentier de randonnée pédestre,
- d'autoriser M. le Maire à signer une convention avec le CDRP 25 pour le balisage du GR 145 (Via Francigéna) sur le territoire communal de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

15. Contrat de Ville - Convention-Cadre régionale de cohésion sociale et urbaine 2017-2020 entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Grand Besançon, la Ville de Besançon et la Commune de Novillars

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver les termes de la convention régionale de cohésion sociale et urbaine,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à :
 - Solliciter la participation financière de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
 - signer la convention,
 - signer tous les actes subséquents.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 1

16. Lotissement des Planches-Montarmots - Transfert de maîtrise d'ouvrage au SYDED dans le cadre de l'extension du réseau électrique sur voie nouvelle et convention de raccordement GrDF

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à demander au SYDED d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer avec le SYDED la convention pour la maîtrise d'ouvrage et le financement de la desserte électrique du lotissement communal et à signer tous documents utiles au bon déroulement de l'opération,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à fournir au SYDED l'ensemble des pièces mentionnées dans la convention,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de raccordement pour l'alimentation du lotissement communal en gaz naturel et à signer tous documents utiles à l'exécution de l'opération.

Mme VIGNOT, Mme PRESSE, Mme ZEHAFF, Mme FALCINELLA, M. LIME, Mme LEMERCIER, M. GROSPERRIN et M. FAGAUT n'ont pas pris part au vote

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 47* *Contre : 0* *Abstention : 0*

17. Projet Coligny - Cession à la sedD du foncier pour la réalisation d'un projet immobilier mixte

A l'unanimité des suffrages exprimés (15 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de constater la désaffectation du foncier issu du domaine public,

- de prononcer son déclassement du domaine public,

- de se prononcer favorablement sur la cession au profit de la SedD du foncier nécessaire à la réalisation du projet Coligny,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué habilité à signer le compromis et l'acte à intervenir.

M. BODIN (2) et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 37* *Contre : 0* *Abstentions : 15*

18. Acquisition à la SCCV ARAGO - Alignement 31, rue François Arago

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition du terrain de la SCCV ARAGO,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte notarié à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 55* *Contre : 0* *Abstention : 0*

19. Action d'insertion en faveur des habitants des quartiers d'habitat social - Entretien de la voirie, des espaces verts et des cours d'écoles - Passation d'un marché public

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à lancer la procédure de passation d'un marché public ainsi qu'à signer le marché avec le(s) titulaire(s) finalement retenu(s).

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 53* *Contre : 0* *Abstentions : 2*

20. Gardiennage et surveillance de diverses installations et manifestations - Groupement de commandes et signature des marchés

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé à d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de passation des marchés publics et à signer les marchés correspondants.

Rapport adopté à l'unanimité *Pour : 53* *Contre : 0* *Abstentions : 2*



EXTRAIT
du Registre des Décisions du Maire
de la Ville de Besançon

OBJET :

DIV.17.00.D2

Vente de livres, de catalogues et d'objets divers dans les boutiques des musées du centre

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 fixant divers tarifs, taxes et droits pour l'année 2017,

Vu la délibération du 6 novembre 2017 portant autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante par délégation du Conseil Municipal pendant toute la durée du mandat,

Considérant que dans le cadre des expositions temporaires et des activités développées au musée du temps et au musée des beaux-arts et d'archéologie, il est nécessaire de proposer à la vente de nouveaux ouvrages,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 18 novembre 2017 les articles énumérés ci-dessous sont mis en vente dans les boutiques des musées dans les conditions suivantes :

- Catalogue de l'exposition « Antoine de Granvelle – l'Eminence pourpre » : 25€

- Catalogue de l'exposition « De Vouet à Watteau » : 30€ au lieu de 28€

Article 2 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le

18 NOV. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 20 DEC. 2017

Date de fin : 20 JAN. 2018

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 DEC. 2017



Contrôle de légalité

Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.D48

DIRECTION VOIRIE

Stationnement sur voirie

Régie de recettes
N°55

Modification n°1

Ajout d'un produit encaissé

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,
Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon du 04 avril 2016, décidant de la création d'une régie de recettes à la Direction Voirie de la Ville de Besançon pour le stationnement payant sur voirie, et confiant cette gestion à la société OXYPARK FACILITY PARK,
Vu l'arrêté FIN.16.00.A82 du 16 septembre 2016 portant institution d'une régie de recettes à la Direction Voirie de la Ville de Besançon pour le stationnement payant sur voirie, et confiant cette gestion à la société OXYPARK FACILITY PARK,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 14 novembre 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'arrêté FIN.16.00.A82 du 16 septembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la société OXYPARK FACILITY PARK afin de permettre l'encaissement des droits liés à l'exploitation du stationnement payant sur voirie.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux de OXYPARK FACILITY PARK Besançon, avenue Elisée Cusenier, parking Marché Beaux-Arts, 25000 BESANCON.

Article 4 : La régie fonctionne 24 h / 24 du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : La régie est appelée à encaisser les produits suivants :

- Droits de stationnement
- Free-Pass
- Forfait artisans
- Forfait Post-Stationnement Minoré

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal,
- par carte bancaire,
- par paiement « by phone »,
- par jeton Free-Pass.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP du Doubs.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 180 000 €. Le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire au-delà duquel un dégagement est nécessaire est fixé à 40 000 €.

Article 10 : Les recettes sont versées sur le compte de dépôt de fonds à la Trésorerie du Grand Besançon, 16 place René Cassin ou à la DDFIP du Doubs, 63 quai Veil Picard une fois par mois, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le

Le Maire
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danièle DARD.

Dates d'affichage :

Date de début : 23 NOV. 2017

Date de fin : 23 DEC. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 NOV. 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DRU.17.00.A12

Consultation citoyenne sur les
rythmes scolaires

Réglementation de l'affichage

Le Maire de la Ville de BESANCON,
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
Vu le Code Electoral et notamment les articles L 51 et R 26 à R 28,
Vu le décret no 2017-1108 qui prévoit que les communes, conjointement
avec un ou plusieurs conseils d'école, peuvent demander un changement de
l'organisation de la semaine scolaire qui sera soumis à la validation du Directeur
académique des services de l'Éducation nationale (DASEN),
Vu l'arrêté préfectoral n° 20150818-002 du 18 août 2015 instituant
67 bureaux de vote à Besançon,
Considérant la délibération du Conseil municipal de Besançon du
12 octobre 2017 d'organiser une consultation ouverte auprès de l'ensemble des
bisontins afin de l'éclairer sur la décision à prendre sur l'organisation de la semaine
scolaire le 10 décembre 2017,

A R R E T E

Article 1er : Il est réservé, pour l'apposition des panneaux d'affichage
électoral, les emplacements situés à côté des 67 bureaux de vote ci-après désignés :

- 101 : Kursaal - salle Proudhon, place Granvelle,
- 102 et 106 : Mairie- salle Courbet, 6 rue Mégevand,
- 103 : Centre Pierre Bayle, 27 rue de la République
- 104 : Ecole maternelle, 50 rue Bersot
- 105 : Ecole primaire, 26 rue Rivotte
- 201 : Ecole maternelle Champrond, 1 rue Champrond
- 202 : Ecole primaire Arènes, 67 rue d'Arènes
- 203 : Groupe scolaire Vieilles Perrières, 8 rue des Vieilles Perrières
- 204 : Ecole primaire La Grette, 17 rue de la Grette
- 205 : Ecole primaire Butte 2, 10 rue Pergaud
- 206 et 212 : Ecole maternelle Butte, 53 avenue Clémenceau
- 207 : Groupe scolaire de Velotte, 3 rue Fertet
- 208 : Ecole maternelle Lamartine, 31 ter rue Brulard
- 209 : Groupe scolaire Jules Ferry Rosemont, 2 rue Jules Ferry
- 210 : Maison de quartier Saint-Ferjeux, Avenue Ducat
- 211 : Ancien Groupe scolaire J. Jaurès, 30 rue du Caporal Peugeot
- 301 : Ecole élémentaire, 35 avenue de Montrapon
- 302 : Ancienne Ecole primaire de Trépillot-la-Gibelotte, 26 rue Mallarmé
- 303 et 309 : Ecole maternelle Kennedy, 8 chemin de l'Épitaphe
- 304 : Ecole primaire Fontaine Ecu, 28 rue de Fontaine-Ecu
- 305 et 308 : Lycée Professionnel Montjoux, 25 avenue Marceau
- 306 : Ecole maternelle Montrapon, 18 avenue de Montrapon
- 307 : Ecole primaire Fanart, 3 rue Fanart
- 401 et 412 : Groupe scolaire des Bruyères, 1 bis chemin du Refuge
- 402 : Groupe scolaire de la Viotte, 1 chemin Français
- 403 et 413 : Groupe scolaire de Saint-Claude, 7-9 rue Jean Wyrsh
- 404 et 414 : Ecole maternelle A. Camus, 18 rue Hugues 1er
- 405 et 415 : Ancienne école primaire des 4 vents, 34 chemin de Vieilley
- 406 et 407 : Groupe scolaire Jean Zay, 97 rue des Cras
- 408 : Groupe scolaire E. Herriot, 6 chemin du Barlot
- 409 : Ecole primaire Condorcet, 41 rue du Muguet
- 410 et 411 : Groupe scolaire P. et M. Curie, 29 rue des Roses
- 501 : Groupe scolaire Bregille-Plateau, 12 rue du Dr. Heitz
- 502 : Comité de quartier des Prés de Vaux, 2 chemin fourchu
- 503 : Ecole maternelle Fontaine-Argent, 19 ter avenue Fontaine-Argent
- 504, 505 et 515 : Ecole élémentaire, avenue d'Helvétie

506 : Ecole maternelle Paul Bert, 9 rue Duchailut
507 : Restaurant scolaire Ecole maternelle Paul Bert, rue Paul Bert
508 et 514 : Ecole élémentaire Paul Bert, 9 rue Lanchy
509 : Ecole primaire Chaprais 1, 86 rue de Belfort
510 : Ecole maternelle Chaprais, 4 rue Baille
511 : Ecole élémentaire Tristan Bernard, 26 rue Tristan Bernard
512 : Ancienne Maternelle Jean Macé, 87 rue de Chalezeule
513 : Ecole maternelle R. Vauthier, 63 rue Mirabeau
601 : Groupe scolaire Ile de France, 6 rue de Malines
602 : Ecole maternelle Picardie, 6 rue de Dijon
603 : Groupe scolaire Bourgogne, 7 avenue de Bourgogne
604 : Ecole maternelle, rue Bouloche
605, 607 et 610 : Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie
606 : Ecole maternelle Cologne, 5 ter rue de Cologne
608 : Groupe scolaire Dürer - 2, rue Dürer
609 : Ecole primaire Jean Boichard, chemin de la Chaille

Article 2 : Les panneaux d'affichage sont mis en place au plus tard le lundi 4 décembre 2017 et seront enlevés au plus tard le jeudi 14 décembre 2017.

Article 3 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines et M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Hôtel de Ville, le 21 novembre 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Date d'affichage **27 NOV. 2017**





OBJET :

ASS.17.00.A5

Autorisation de
déversement d'effluents
non domestiques (END)
dans le réseau
public
d'assainissement :
HAUCK HEAT
TREATMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

ARRÊTÉS

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **HAUCK HEAT TREATMENT**, domicilié 2 rue Isaac Newton, à Besançon (25) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END), issus d'une activité de **traitement thermique des métaux** dans le réseau public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS

2.1. Nature des Effluents Non Domestiques (END)

Dans l'enceinte de l'Établissement **HAUCK HEAT TREATMENT**, sont considérés comme END :

- les eaux de purge issue de tour à refroidissement
- les eaux de lavage des sols

Le présent arrêté autorise le déversement de l'ensemble de ces effluents dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

2.2. Conditions générales d'admission

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

- a. être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b. être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c. présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.3 ci-dessous ;
- d. présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou au plus égal à 2,5 ; au-delà de 7 valeurs supérieures à 2.5 par an, elles feront l'objet d'une discussion.
- e. ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

- a. des déchets solides, y compris après broyage,
- b. des huiles, des graisses et des féculs,
- c. des peintures, des solvants ou dérivés,
- d. des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
- e. des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
- f. toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'Etablissement **HAUCK HEAT TREATMENT** est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'END suivants :

Volume maximal	mètre-cube (m ³)
quotidien	*12 m ³ /jour
annuel	4500 m ³ /an

*Calcul établi sur la base de 365 jours par an

2.4. Valeurs-limites de déversement

2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les END doivent être conformes aux valeurs limites moyennes annuelles maximales en concentration ou en flux suivantes mentionnées ci-dessous :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.)	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens
Matière En Suspension Totales	MES _T	600	7,2 kg/jour
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅	800	9,6 kg/jour
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000	24 kg/jour
Azote global	N _G	150	1,8 kg/jour
Phosphore total	P _T	50	0,6 kg/jour
Sulfates	SO ₄ ⁻	300	3,6 kg/jour
Fluorures	F ⁻	15	180 g/jour
Nitrites	NO ₂ ⁻	1	12 g/jour
Aluminium	Al	2	24 g/jour
Arsenic	As	0,05	0,6 g/jour
Cadmium	Cd	0,2	2,4 g/jour
Chrome hexavalent	CrVI	0,1	1,2 g/jour
Chrome total	CrT	0,5	6 g/jour
Cuivre	Cu	0,5	6 g/jour
Cyanures	CN ⁻	0,1	1,2 g/jour
Etain	Sn	2	24 g/jour
Fer	Fe	5	60 g/jour
Manganèse	Mn	1	12 g/jour
Mercure	Hg	0,05	0,6 g/jour
Nickel	Ni	0,5	6 g/jour
Plomb	Pb	0,5	6 g/jour
Zinc	Zn	2	24 g/jour
Hydrocarbures totaux	HC _T	10	120 g/jour
Phénols		0,3	3,6 g/jour
Composés organochlorés	AOX	1	12 g/jour
Pesticides et produits apparentés		0,05	0,6 g/jour
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	0,6 g/jour

2.4.2. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-après dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

<i>Réduction des rejets</i>		<i>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</i>	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nonylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcane, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène

<i>Réduction des rejets</i>		<i>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</i>	
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène	HAP	Anthracène
	Naphtalène		Benzo (a)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés		Benzo(b)fluoranthène
	Plomb et ses composés		Benzo(g, h, i)Pérylène
Pesticides	Alachlore		Benzo(k)Fluoranthène
	Atrazine		Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
	Chlorfenvinphos	Métaux	Cadmium et ses composés
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)		Mercurure et ses composés
	Diuron	Organoétains	Composés du tributylétain
	Isoproturon	Pesticides	Endosulfan
	Simazine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore
Phytopharmaceutiques	Aclonifène		Hexachlorocyclohexane (lindane)
	Bifénox		Trifluraline
	Cyperméthrine	Phtalates	Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos		Quinoxifène

Terbutryne

Produits chimiques
industriels

Acide
perfluorooctanesulfonique
et ses dérivés (perfluoro-
octanesulfonate PFOS)
Hexabromocyclododécane
(HBCDD)

Il appartient à l'Etablissement HAUCK HEAT TREATMENT de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

2.5. Eaux pluviales

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en place des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit, en cas de besoin, mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires permettant de garantir à *minima* les prescriptions du règlement municipal d'assainissement collectif.

Article 3 : PRÉTRAITEMENT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

3.1. Réentions

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures, ...) ou accidentelle (écoulement, ...) au réseau public d'assainissement, les produits toxiques neufs ou usagés doivent être stockés sur des réentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

3.2. Sols

Les sols doivent être imperméables à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

En présence de siphons de sols ou de grilles raccordés au réseau public d'assainissement, l'Etablissement **HAUCK HEAT TREATMENT** doit disposer – outre les réentions citées ci-dessus – de dispositifs ou matériaux absorbants permettant d'éviter l'écoulement accidentel de toxiques à l'égout. Ces dispositifs ou matériaux absorbants doivent être maintenus à disposition permanente du personnel.

3.3. Prétraitements

L'établissement **HAUCK HEAT TREATMENT** doit identifier toutes les matières et substances utilisées et / ou générées par son activité, et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les produits dangereux et éviter leurs déversements dans le réseau public d'eaux usées, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Les installations de prétraitement existantes ou celles à créer, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement de façon à garantir le respect des prescriptions citées à l'article 2.

L'établissement **HAUCK HEAT TREATMENT** a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

3.4. Récupération et traitement des déchets

L'Etablissement **HAUCK HEAT TREATMENT** doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement **HAUCK HEAT TREATMENT** doit tenir à disposition du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon les contrats, les certificats ou bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de l'enlèvement de ses déchets par une société agréée.

3.4.1. Les boues

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité recherchera la source de cette pollution. Si l'établissement est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du coût des frais d'investigation (moyens humains et techniques) et d'élimination des boues polluées rendues non épandables.

3.5. Eaux résiduaires industrielles

Seules les END respectant les prescriptions de l'article 2 peuvent être déversées au réseau public d'assainissement.
En aucun cas, les eaux résiduaires industrielles ne doivent faire l'objet d'une dilution permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.

Sur demande de la Ville de Besançon, une analyse des eaux résiduaires

industrielles de lavage considérées, permettant de vérifier leur qualité vis-à-vis de l'article 2, sera réalisée à la charge de l'Etablissement par un laboratoire agréé.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT

L'Etablissement **HAUCK HEAT TREATMENT** est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement situé rue Lafayette.

Ce branchement comporte un regard de visite à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Ce regard doit rester accessible pour permettre aux services techniques municipaux, ou le cas échéant à un prestataire qu'ils auraient missionné, d'effectuer les prélèvements nécessaires à la connaissance des END.

Ce branchement doit être conforme aux dispositions du règlement municipal d'assainissement.

Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLES

5.1. Autosurveillance

L'établissement **HAUCK HEAT TREATMENT** effectue à sa charge les mesures d'autosurveillance suivantes sur ses END :

paramètres		fréquence d'analyse ou de mesure	type
Potentiel hydrogène	pH	1 fois par an	Prélèvement ponctuel sur les eaux de purge issues de la bache d'eau de refroidissement
Matières en suspension totales	MES _T		
Demande chimique en oxygène	DCO		
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO ₅		
Fer	Fe		
Nickel	Ni		
Zinc	Zn		
Hydrocarbures totaux	HC _T		

La fréquence de réalisation et la liste des paramètres à analyser sont définies par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon. Elles pourront être réajustées, à la demande de l'Etablissement, après examen des premiers résultats.

Les prélèvements d'END sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'établissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'Etablissement **HAUCK HEAT TREATMENT** transmettra **chaque année** les résultats de cette autosurveillance à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
Département Eau et Assainissement
94 avenue Georges Clémenceau
25034 BESANCON CEDEX
Ou
end@besancon.fr

5.2. Contrôles de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles d'END. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets à l'égout public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des END aux prescriptions de l'article 2, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement.

Les agents du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, ou les prestataires désignés par eux, ont accès en permanence au regard en limite de propriété du raccordement à l'égout.

Article 6 : MISE EN CONFORMITÉ

Sans objet

Article 7 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Le réseau public d'assainissement de la Ville de Besançon étant de type unitaire, tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé :

Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :
Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60
A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux tel : 03 81 41 53 20

Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Etablissement **HAUCK HEAT TREATMENT** est soumis aux règlements municipaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur à Besançon, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

En cas de non respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, la Ville de Besançon met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai précis. Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, la Ville de Besançon peut, par décision motivée, majorer de 100 % le montant de la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau potable jusqu'à la date de respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans. Son renouvellement est à l'initiative de l'Etablissement HAUCK HEAT TREATMENT** qui devra prendre l'attache de la Ville de Besançon au minimum quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon peut, en cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et après avoir mis en demeure l'Etablissement de se conformer auxdites dispositions, et éventuellement appliqué une majoration prévue à l'article 8, mettre fin à la présente autorisation.

Dans le cas où la présente autorisation deviendrait sans objet, le présent arrêté serait abrogé.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information de la Ville de Besançon, avant sa réalisation, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

Article 10 : RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'Etablissement **HAUCK HEAT TREATMENT**, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.

Hôtel de Ville, le 22 NOV. 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 NOV. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.A79

DIRECTION MUSEES DU
CENTRE

Musée du Temps

Boutique

Régie de recettes
n° 25

Ajout d'un mandataire
suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° RH.02.1285 du 6 juin 2002 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la boutique du Musée du Temps,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Vu l'arrêté n° RH.02.1381 du 17 juin 2002 portant nomination du régisseur et des mandataires,

Vu les arrêtés modificatifs postérieurs,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 9 novembre 2017,

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 novembre 2017, les dispositions de l'arrêté RH.02.1381 du 17 juin 2002 et des arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : A compter du **15 novembre 2017**, Mme Christine BASSANI est nommée régisseur avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 3 : Mmes Cynthia MOREL et Isabelle GUSHING sont nommées mandataires suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Mmes Stéphanie LARANTA et Fabienne FOURNERET sont nommées mandataires de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Mme Christine BASSANI est astreinte à constituer un cautionnement à hauteur de 460 euros.

Notifié le :
Christine BASSANI

Signature :
(précédée de la formule
manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Article 6 : Les mandataires suppléants et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Mme Christine BASSANI percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à 120 euros.

Article 8 : Les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Notifié le :
Cynthia MOREL

Signature :
(précédée de la formule
manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Article 9 : Mme Christine BASSANI est susceptible de percevoir une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de la régie sous réserve de ne pas bénéficier précédemment d'une NBI d'un nombre de points supérieur ou égal.

Article 10 : Les mandataires suppléants et les mandataires ne peuvent pas prétendre à une NBI.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Notifié le :
Isabelle GUSHING

Signature :
(précédée de la formule
manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Article 12 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Notifié le :
Stéphanie LARANTA

Signature :
(précédée de la formule
manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Article 13 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter ses registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 14 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Notifié le :
Fabienne FOURNERET

Signature :
(précédée de la formule
manuscrite
« Vu pour acceptation »)

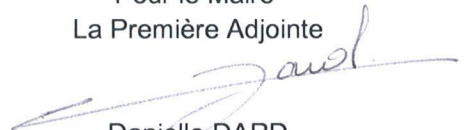
Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressées.

Besançon, le 09 NOV. 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe



Danielle DARD

Dates d'affichage :

Date de début : 20 NOV. 2017

Date de fin : 20 DEC. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A79

Abrogation de l'arrêté
DAG.17.00.A28

Direction de la
Relation avec les
Usagers

Délégation des
fonctions d'Officier
d'Etat-Civil

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2122-32 et R 2122-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté DAG.17.00.A28 du 20 mars 2017 portant délégation des
fonctions d'Officier d'Etat-Civil aux agents de la Direction de la Relation avec
les Usagers, Pôle Services à la Population,

Considérant que l'arrêté DAG.17.00.A28 du 20 mars 2017 doit être
abrogé,

Considérant que, pour limiter les délais imposés au public, il
convient dans l'intérêt des usagers de donner délégation de fonctions d'officier
d'Etat-Civil à des fonctionnaires titulaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article R.2122-10, une délégation est
donnée sous notre surveillance et notre responsabilité, à ADAM Marie-Cécile,
ADDUCI Fabienne, AIT-HAMMOU Radija, AMELINEAU Estelle, BINET Didier,
BOITEUX Angélique, BROCHET Marie-Odile, CARREZ Sabrina, DANIEL
Christine, DARAN Fabienne, DEBOUCHE Catherine, DETOUILLOON Renée,
DESGEORGES Franck, DESPLAUDES Maryse, DODANE Edith, ELLENA
Jean-Christophe, GALLARDO José, GALLINOTO Pino, GUERRA-BORGES
Michelle, HUBLER Laurent, ITTY Catherine, JANIN Stéphanie, MARTIN
Brigitte, MOLLIER Boris, JOSSELIN Isabelle, KOCHER Chantal, KOERKEL
Roselyne, LARONZE Eva, LEROY Angélique, LEDUCQ Nathalie, MAITRE-
SIMON Isabelle, MATHIEU Emmanuel, MILLET Catherine, PETITJEAN
Emeline, RINALDI Nathalie, RUSSO Béatrice, THIEBAUD Bénédicte,
THIEBAUD Danielle, PITET Florent, VINCENT Florence, VERMOT PETIT
OUTHENIN Ludovic, fonctionnaires titulaires de la commune pour exercer
l'ensemble des fonctions que le Maire détient en tant qu'officier de l'état civil,
sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées
comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Les agents listés à l'article 1 peuvent valablement délivrer
toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification
prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le
contrôle et la responsabilité du maire.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.17.00.A28.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- adressé au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune de BESANCON
- notifié aux intéressés.

Besançon, le 10 NOV. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 10 NOV. 2017

Date de fin : 10 DEC. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le

13 NOV. 2017



Contrôle de légalité

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 NOV. 2017



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.17.00.A82

Révision du Plan Communal
de Sauvegarde – volet
Inondation

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L 731-3 et L742-1,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Considérant que la population de la commune peut être exposée à différents risques ou être victimes d'événements de sécurité civile, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle, sanitaire ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection des populations, de pouvoir y faire face,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Ville de Besançon adopté initialement par arrêté municipal n° C.AD.08.5 en date du 17 mars 2008 doit être mis à jour sur sa partie volet opérationnel Inondation. Ce volet actualisé, qui remplace le volet initial, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le PCS est mis à jour en fonction des évolutions réglementaires, de l'émergence ou de l'aggravation de certains risques et des évolutions apportées et au plus tard tous les 5 ans. A l'issue de chaque révision, le PCS est l'objet d'un arrêté pris par le Maire.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

et dont copie, accompagnée du sommaire du volet actualisé, sera adressée :

- au Préfet du Doubs,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

Dates d'affichage :

Date de début : 10 NOV. 2017

Date de fin : 10 DEC. 2017

Besançon, le

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET



Contrôle de légalité



OBJET :

DAG.17.00.A83

Délégation de signature à
M. ROBERT Mathias

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de création de services communs entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 28 décembre 2015,

Considérant que le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. ROBERT Mathias, cadre A, assure les fonctions de Directeur, Direction de la Performance et Conseil de Gestion, Pôle Gestion et Modernisation, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

A R R E T E

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. ROBERT Mathias, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité de la Direction et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé au Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le **17 NOV. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Performance et Conseil de Gestion Mathias ROBERT		

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : **17 NOV. 2017**

Date de fin : **17 DEC. 2017**

Préfecture du Doubs

Reçu le **17 NOV. 2017**



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A84

Délégation de signature à
M. Alexandre
GRANDVOINNET

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A111

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la convention de création de services communs signée le
26 décembre 2014 entre la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Considérant que le maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A111 portant délégation de
signature à M. Alexandre GRANDVOINNET doit être modifié,

Considérant que, M. Alexandre GRANDVOINNET cadre A, assure
les fonctions d'Adjoint au Directeur Général Adjoint des Services, Directeur
Pilotage et organisation, Pôle Ressources Humaines, pour les affaires relevant
de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée sous notre
surveillance et notre responsabilité à M. Alexandre GRANDVOINNET, dans
son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les convocations ou invitations à des réunions, à l'exception des
réunions du Conseil municipal,

- les accusés de réception, demandes de renseignements,
notifications et bordereaux d'envoi,

- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,

- les courriers d'envoi des pièces relatives aux marchés publics et
accords-cadres supérieurs ou égaux à 50 000 € HT ou aux délégations de
service public, et notamment les dossiers de consultation des entreprises,
réponses aux questions des candidats et demandes de pièces
complémentaires, les courriers de convocation des commissions d'appel
d'offres, les documents d'agrément des sous-traitants et tout acte modificatif
relatif à la sous-traitance, les attributions des exemplaires uniques,

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et gendarmerie
au nom de la Ville de Besançon et, le cas échéant, les constitutions de partie
civile,

- la communication de documents administratifs dans le cadre de la
loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont reprises dans le code
des relations entre le public et l'administration,

- les actes relatifs à la gestion du personnel, dont notamment, les
convocations aux entretiens disciplinaires, les actes prononçant les sanctions
prévues par les textes à l'encontre des personnels, les contrats temporaires de
travail, les ordres de missions et états de frais pour les déplacements des
personnels titulaires et non-titulaires, élus ou collaborateurs, les conventions et
attestations de stage, les pièces justificatives liées au paiement des salaires
des agents, des indemnités des élus et des charges sociales, les comptes-
rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature DAG.16.00.A111.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 7 NOV. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Adjoint au Directeur Général Adjoint des Services et Directeur Pilotage et Organisation		
Alexandre GRANDVOINNET		

Notifié à l'intéressé le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : 17 NOV. 2017

Date de fin : 17 DEC. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2017



Contrôle de légalité



OBJET :

DAG.17.00.A77

Délégation de signature à
Mme MEOTTI Fabienne

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de la Ville de Besançon de la Direction Urbanisme Projets et Planification signée le 1er juin 2017 entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Considérant que le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme MEOTTI Fabienne, cadre A, assure les fonctions de Cheffe de la Mission PLUi, Direction Urbanisme Projets et Planifications, Département Urbanisme et Grands Projets Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre des articles L.5211-4-2 et L.2122-19, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme MEOTTI Fabienne, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Préfecture du Doubs

Besançon, le 28 NOV. 2017



Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Cheffe de la Mission PLUi Fabienne MEOTTI		

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : 30 NOV. 2017

Date de fin : 30 DEC. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A81

Délégation de signature à
M. MILLARD Pascal

Abrogation de l'arrêté
DAG.17.00.A137

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de la Ville de Besançon de
la Direction Urbanisme Projets et Planification signée le 1^{er} juin 2017 entre la
Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG.16.00.A137
portant délégation de signature à M. MILLARD Pascal,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. MILLARD Pascal, cadre A, assure les fonctions
de Directeur, Direction Urbanisme Projets et Planifications, Département
Urbanisme et Grands Projets Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme
et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre des articles L.5211-4-2 et L.2122-19, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. MILLARD Pascal, dans son domaine de responsabilité et
ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les courriers relatifs à la situation des biens au regard du droit de préemption, saisine de France Domaine, courriers aux notaires au regard de la taxe sur la cession de terrains rendus constructibles par un PLU, courriers de transmission des documents administratifs,
- l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et de déclarations préalables,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.17.00.137.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le **28 NOV. 2017**

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le **29 NOV. 2017**



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur de la Direction Urbanisme Projets et Planifications Pascal MILLARD		

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : **30 NOV. 2017**

Date de fin : **30 DEC. 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A85

Délégation de signature à
M. GUDEFIN Pascal

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R 2122.8,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. GUDEFIN Pascal, cadre A, assure les fonctions de Directeur du Cabinet du Maire, à la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. GUDEFIN Pascal, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2017



Contrôle de légalité

Besançon, le 28 NOV. 2017
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur du Cabinet du Maire GUDEFIN Pascal		

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : 30 NOV. 2017

Date de fin : 30 DEC. 2017



OBJET :

DAG.17.00.A93

Délégation de signature à
Mme Caroline GAJ

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 et L.2122-19,

Vu l'annexe II de la convention de création de services communs signée le 26 décembre 2014 entre la CAGB, la Ville et le CCAS de Besançon,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme GAJ Caroline, cadre A, assure les fonctions de Cheffe du service Recrutement Mobilité, Direction Emplois et Compétences, Pôle Ressources Humaines, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre des articles L.5211-4-2 et L.2122-19, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme GAJ Caroline, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les réponses aux demandes de stages, les conventions de stage, les ruptures de stages, réponses aux demandes d'emplois, aux demandes d'emplois aidés et aux demandes d'apprentissage,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

.../...

- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le **28 NOV, 2017**

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le **29 NOV, 2017**



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Titre	Paraphe	Signature
Cheffe du service Recrutement Mobilité		
GAJ Caroline		

Dates d'affichage :

Date de début : **30 NOV, 2017**

Date de fin : **30 DEC, 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A94

Délégation de signature à
Mme Nathalie VEYA

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 et L.2122-19,

Vu l'annexe II de la convention de création de services communs signée le 26 décembre 2014 entre la CAGB, la Ville et le CCAS de Besançon,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme VEYA Nathalie, cadre A, assure les fonctions de cheffe du service Emplois Remplacements, Direction Emplois et Compétences, Pôle Ressources Humaines, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre des articles L.5211-4-2 et L.2122-19, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme VEYA Nathalie, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les réponses aux demandes de stages, les conventions de stage, les ruptures de stages, réponses aux demandes d'emplois, aux demandes d'emplois aidés et aux demandes d'apprentissage,
- les propositions d'engagement du personnel temporaire,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

.../...

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le **28 NOV. 2017**

Préfecture du Doubs

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Cheffe du service Emplois Remplacements Nathalie VEYA		

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : **30 NOV. 2017**

Date de fin : **30 DEC. 2017**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PM.17.00 A.390

Vente de sapins
de Noël

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 L 2212.2 du Code Général,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente des sapins de Noël sera autorisée sur le parking des Glacis du 7 au 24 décembre 2017 inclus.

Article 2 : Les emplacements à occuper par les marchands de sapins ont été attribués par tirage au sort le 17 novembre 2017, à la Direction Police Municipale, 6 rue Mégevand à Besançon.

Les tarifs de location fixés par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 sont les suivants :

- Forfait journalier par case de 15 M² : 19,19 €
- Forfait hebdomadaire par case de 15M² : 31,92 €

Article 3 : Les jeunes plants ou les cimes de résineux destinés à être vendus comme « arbres de Noël » ne pourront provenir que des pépinières ou des plantations particulières, soumises au régime forestier, sous le contrôle du propriétaire ou de son représentant.

Les marchands devront fournir le certificat de provenance des sapins, un extrait K.bis ou un justificatif de leur inscription à la MSA ainsi que la copie de leur assurance en responsabilité civile.

Article 4 : Un commerçant ne pourra disposer que d'un emplacement. Toutefois si après l'adjudication des emplacements demeurent disponibles, ils feraient l'objet d'une deuxième adjudication selon les mêmes modalités que la première.

Article 5 : Un arrêté spécial règlera la circulation et le stationnement à l'occasion de ces journées.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 17 novembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Dates d'affichage : Reçu le 24 NOV. 2017
Dates de début : 05 DEC. 2017
Dates de fin : 24 DEC. 2017



Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe Déléguée
à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Danièle POISSENOT

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PM.17.00.A395

Organisation « Noël au
Marché » par le syndicat
des marchés de France
Place de la Révolution

les 2, 3, 9, 10,16 ,17
23 et 24 décembre 2017

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire et les articles L.2224-18 à L.2224-21 relatifs aux halles, marchés et poids publics,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 433-1, R 610-5 et R.644.3,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application,

Vu la loi n°96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1974 réglementant l'hygiène des denrées périssables,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 15 septembre 1982,

Vu l'arrêté municipal PM 15.324 en date du 21 octobre 2015 portant règlement général des foires et marchés publics d'approvisionnement de la Ville de Besançon,

Vu la convention nationale relative au commerce non sédentaire en date du 10 février 1994,

Considérant qu'aucun marché ne se déroule le dimanche place de la Révolution,

Considérant la demande du syndicat des commerçants des marchés de France d'organiser « Noël au marché » sur la place de la Révolution les samedis et dimanches les 2, 3, 9, 10, 16,17 et 23 et 24 décembre 2017,

Vu les avis favorables émis par les organisations professionnelles intéressées lors de la réunion de la commission paritaire du 29 septembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisation du marché du samedi place de la Révolution par la Ville est suspendue temporairement afin de permettre au syndicat des marchés de France d'organiser l'opération « Noël au Marché », cette opération se déroulera les 2, 3, 9,10, 16,17, 23 et 24 décembre 2017,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera remise à l'intéressé.

Date d'affichage :

Date de Début : 01 DEC. 2017

Date de Fin : 24 DEC. 2017

Besançon, le 21 novembre 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2017



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PM.17.00.A406

Dérogation collective à
la règle du repos
dominical des salariés
pour l'année 2018

Commerces de la branche
automobile

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la demande des concessionnaires automobiles,

Vu la demande du Conseil National des Professions de l'Automobile, tendant à obtenir 5 dérogations au repos dominical des salariés des commerces de la branche automobile pour l'année 2018,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) en date du 15 décembre 2016,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an,

Considérant que par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la CAGB a formulé un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de la branche automobile sept dimanches pour les années 2017 et 2018,

Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures des commerces de la branche automobile le dimanche pour l'année 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, tous les commerçants relevant de la branche automobile situés sur le territoire de la commune de Besançon sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le 21 janvier 2018
- le 18 mars 2018
- le 17 juin 2018
- le 16 septembre 2018
- le 14 octobre 2018

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

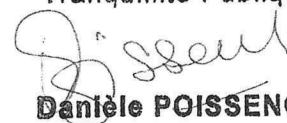
Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 30 novembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire par délégation,
L'Adjointe Déléguée
à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique


Danièle POISSÉNOT

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 DEC. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 20 JAN. 2018



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Pôle des Ressources
Humaines

Arrêté portant ouverture d'une
session de sélections
professionnelles au titre de
l'année 2017 dans le cadre du
dispositif d'accès à la
titularisation

RH.17.00A1703

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret le décret 2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié pris pour application du chapitre II de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2017 relative à la présentation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Une commission de sélections professionnelles d'intégration aux grades mentionnés en annexe du présent arrêté est constituée.

Article 2 : Au titre de l'année 2017, il est prévu l'ouverture de 4 postes répartis entre les différents grades conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Ces sélections professionnelles ne sont accessibles qu'aux agents remplissant les conditions d'ancienneté dans la collectivité définies par le dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

Article 4 : Les agents remplissant les conditions désirant s'inscrire à la session 2017 des sélections professionnelles doivent envoyer un dossier comprenant une lettre de candidature, un CV et le cas échéant, tout élément complémentaire permettant d'apprécier leur parcours professionnel (titres, attestations de stage de formation, de travaux ou d'œuvres).

Ce dossier de candidature doit être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Besançon - Direction Emploi et Compétences - 2 rue Mégevand - 25034 Besançon Cedex.

La date limite de réception des dossiers de candidature à la Ville de Besançon est fixée au 4 décembre 2017.

Aucun dossier incomplet ou non reçu à cette date ne sera accepté.

Article 5 : Après vérification de la recevabilité du dossier de candidature, les candidats seront invités à participer aux entretiens qui se dérouleront le 14 décembre 2017 au Groupe Scolaire Brossolette - 2 rue Stendhal à Besançon.

L'entretien, d'une durée de 20 minutes dont 5 minutes de présentation du candidat, portera sur l'évaluation des acquis de l'expérience professionnelle en vue d'apprécier l'aptitude à exercer les missions des différents postes.

La commission d'évaluation professionnelle sera constituée des membres suivants :

- Représentant l'Autorité territoriale : le Directeur Général Adjoint des Services, Pôle des Ressources Humaines,
- Représentant la personnalité qualifiée : cette personne sera désignée par le Président du Centre de Gestion du Doubs,
- Représentant le fonctionnaire de la collectivité : cette personne sera désignée par l'Autorité Territoriale.

Les noms et qualités des personnes et de leur éventuel suppléant seront affichés dans les locaux de la Ville de Besançon et sur ses sites Internet et Intranet.

Article 6 : A l'issue des auditions des candidats, la commission dressera par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être titularisés dans la limite maximale des emplois ouverts.
La Ville de Besançon procèdera à l'affichage de cette liste dans ses locaux et sur ses sites Internet et Intranet.

Article 7 : Le Maire de la Ville de Besançon informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 NOV. 2017

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Préfecture du Doubs

Reçu le 10 NOV. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 10 NOV. 2017

**ANNEXE DE L'ARRETE
PORTANT OUVERTURE DES SELECTIONS PROFESSIONNELLES
VILLE DE BESANCON**

Nombre de postes ouverts aux sélections professionnelles Session 2017				
FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1
MEDICO SOCIALE	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe	2
SPORTIVE	B	Educateur des APS	Educateur des APS	1



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PRU.17.00.A11

Etablissement
recevant du public
de type CTS
avec des activités
de type R-L-X

Chapiteau Passe Muraille,
2 E rue du Barlot à
Besançon

Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à
l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié relatif aux CTS,

Vu la visite effectuée le 30 août 2017 par le groupe de visite de la
Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans le chapiteau du Cirque Passe
Muraille, 2 R rue du Barlot à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 03 octobre 2017 par la
Sous-Commission ERP/IGH du Doubs du 03 octobre 2017 à l'autorisation
d'ouverture au public du chapiteau du Cirque Passe Muraille, 2 R rue du Barlot
à Besançon

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du chapiteau du
Cirque Passe Muraille, 2 R rue du Barlot à Besançon.

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera
de 299 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions anciennes rappelées :

- 1 – Tous les appareils et installations techniques devront présenter des
garanties de sécurité et de bon fonctionnement et être conformes aux
normes.
Réaliser les travaux en respectant les indications édictées dans la notice
de sécurité complétées par les prescriptions suivantes.
- 2 - Le chapiteau, son implantation et ses équipements techniques devront
répondre en tous points aux dispositions techniques énoncées dans les
articles CTS.
- 3 – Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui
feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une
gêne pour son évacuation.

Prescriptions nouvelles :

- 4 – Aménager le sol au niveau des issues de secours de façon à supprimer les
différences de hauteur entre le sol et le parquet.
- 5 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au
contrôle de la sécurité.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 21 novembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.
Pour le Maire, par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée

Ilva SUGNY

Dates d'affichage :

Date de début : **24 NOV. 2017**

Date de fin : **24 DEC. 2017**

Préfecture du Doubs

Reçu le **27 NOV. 2017**



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PRU.17.00.A13

Etablissement
recevant du public
de type Rh – 4^{ème} catégorie

Boutique Jeanne Antide –
Centre d'hébergement, 131
bis Grande Rue à Besançon

Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à
l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 relatif aux établissements
recevant du public de type R,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies,
Vu les instructions techniques n°246 et 247 relatives au
désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture
résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre
2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu la visite effectuée le 26 octobre 2017 par le groupe de visite des
Sous-Commissions ERP/IGH et Accessibilité du Doubs dans les locaux de la
Boutique Jeanne Antide – Centre d'hébergement, 131 bis Grande Rue à
Besançon,
Considérant l'avis favorable émis le 07 novembre 2017 par les
Sous-Commissions ERP/IGH et Accessibilité du Doubs du 07 novembre 2017
à l'autorisation d'ouverture au public de la Boutique Jeanne Antide – Centre
d'hébergement, 131 bis Grande Rue à Besançon.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de la Boutique
Jeanne Antide – Centre d'hébergement, 131 bis Grande Rue à Besançon

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera
de 34 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

- 1 – Transmettre à la commission de sécurité une attestation de levée des
observations du diagnostic « SOCOTEC »,
- 2 – Apposer sur les portes d'intercommunication avec la congrégation des
indications « Sans Issue ».

Prescriptions permanentes :

- 3 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les
renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité
et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service incendie,
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas
d'incendie,

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

4 – Organiser périodiquement (à chaque accueil de nouvelles personnes) des séances d'accueil des mineurs en vue de leur présenter les consignes de sécurité de l'établissement et de leur faire reconnaître les issues de secours et le point de rassemblement.

5 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée

- SSI de catégorie A – tous les 3 ans MS 73

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- SSI de catégorie A MS 73
 - Désenfumage mécanique DF 10

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Désenfumage naturel	DF 10
- Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisson	GC 22
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Installations gaz	GZ 30
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

6 – Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un « AVIS » relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 30 novembre 2017

Le Maire
Pour le Maire, par délégation
Jean-Louis TOUSSAINT
La Conseillère Municipale Déléguée

Ilva SUGNY

Dates d'affichage :

Date de début : 30 DEC. 2017

Date de fin : 30 JAN. 2018

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 DEC. 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 656

Rue de Chaillot

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13467

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 31-10-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 31-10-2017 pour un terrassement pour branchement d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 2.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 04 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément à la fiche n°3 et fiche n°6 du règlement de voirie.

Dépose et repose des bordures lors du terrassement du passage du réseau.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.(art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13467

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 657

Rue des Saulniers

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13468

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 31-10-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 31-10-2017 pour Travaux de terrassement pour branchement d'eau potable à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 2.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 10 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et accotement conformément à la fiche n°1 et fiche n°10 du règlement de voirie.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.(art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13468

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 658
Chemin des Montboucons
Arrêté de voirie portant
accord technique
Dossier n°
13469

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 31-10-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 31-10-2017 pour un terrassement sur une conduite de Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 0 4 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément à la fiche n°4 et fiche n°6 du règlement de voirie.

Dépose et repose des bordures lors du terrassement du passage du réseau.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.(art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13469

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 659

Rue Syamour

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13470

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-11-2017 pour un terrassement pour une alimentation BT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.11.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 04 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément à la fiche n°1 et fiche n°6 du règlement de voirie.

Dépose et repose des bordures lors du terrassement du passage du réseau.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.(art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13470

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 660

Dossier n° 10453

Rue Milleret

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CENTURY 21 AVENIR ASSOCIES en date du 31-10-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, RUE PROFESSEUR PAUL MILLERET pour la période du **14-10-2017** au **01-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine		Coût du permis	Droit minimum	Total ligne	
				Occupé	Exonéré				
Emprise échafaudage	50,00	M2	1,60	7	~	7	560,00	70	560,00
	50,00	M2	1,60	7		7	560,00	70	560,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			1120,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 04 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 661

Dossier n° 10454

Rue Beauregard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de STCE-STE DE TRAVAUX DU CENTRE EST en date du 30-10-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE BEAUREGARD pour la période du **30-10-2017** au **03-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise Place payant	150,00	M2	1,60	5	0	5	1 200	70	1 200
	5,00	PL*	5,00	28	0	28	700	0	700
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		1900	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 04 NOV. 2017



OBJET :

VOI.17.00.A1890

Rue de Chalezeule
et place des lumières

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.16.00.A2138 du 23 décembre 2016,
Considérant les aménagements de sécurité et de voirie mise en place rue de Chalezeule, il convient de modifier les conditions de circulation rue de Chalezeule et place des Lumières et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la rue de Chalezeule dans sa partie comprise entre le n° 92 et le carrefour du chemin du Bois Saint-Paul ;
- la place des lumières.

La signalisation réglementaire de type B14 et B33 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.00.A2138 du 23 décembre 2016, est abrogé.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **- 2 NOV. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **03 NOV. 2017**



OBJET :

VOI.17.00.A1891

Rue Jacqueline Auriol,
rue Edouard Baille,
rue Beauregard,
rue de Belfort RD 683,
rue Tristan Bernard,
rue Bouvard,
rue de Chalezeule,
rue Alexis Chopard,
place des Déportés,
rue des deux Princesses,
boulevard Diderot,
rue Duet,
rue de l'église,
avenue Fontaine-Argent,
rue des Jardins,
rue Kocher,
rue de la Mouillère,
rue du Pater,
rue du Repos,
chemin du Vernois
et rue de Vittel

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.17.00.A892 du 07 juin 2017,
Considérant le réseau de voirie hiérarchisé de Besançon,
Considérant qu'il convient de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture,
Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée,
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone 30 dans le quartier des Chaprais, il convient de modifier les conditions de stationnement et de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La zone, dénommée **CHAPRAIS**, définie par :

- la rue Tristan Bernard dans sa partie comprise entre la place des Déportés et la rue Duet ;
- la rue des Jardins depuis la place des Déportés et jusqu'au carrefour Jardins/Vaîte ;
- le chemin du Vernois sur 100 mètres depuis la rue Duet, y compris le carrefour avec le chemin de Brulefoin ;
- la place des Déportés ;
- la rue des deux Princesses sur 20 mètres depuis la place des Déportés ;
- le boulevard Diderot sur 20 mètres depuis la place des Déportés ;
- la rue du Repos, dans sa partie comprise entre le boulevard Diderot et la rue des deux Princesses et dans sa partie comprise entre la rue de l'église et la rue des deux Princesses ;
- la rue Alexis Chopard dans sa partie comprise entre la rue des deux Princesses et le boulevard Diderot ;
- la rue de Vittel au carrefour avec l'avenue Fontaine-Argent ;
- la rue de la Mouillère au carrefour avec l'avenue Fontaine-Argent ;
- l'avenue Fontaine-Argent ;
- la rue Beauregard ;
- la rue de l'église ;
- la rue du Pater dans sa partie comprise entre la rue de l'église et la rue de Belfort RD 683 ;
- la rue Edouard Baille dans sa partie comprise entre la rue de l'église et la rue de Belfort RD 683 ;
- la rue de Belfort RD 683 entre le n° 92 et le n° 78 ;
- la rue Kocher ;
- la rue de Chalezeule dans sa partie comprise entre la rue Tristan Bernard et le n° 30 ;
- la rue Bouvard ;
- la rue Duet ;
- la rue Jacqueline Auriol sur 50 mètres avant la rue de Chalezeule.

Constitue **une zone 30** au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.17.00.A892 du 07 juin 2017, est abrogé.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 2 NOV. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **03 NOV. 2017**



OBJET :

VOI.17.00.A1893

PARKINGS :

Arènes
Cassin
Chamars
Mairie
Marché / Beaux-Arts
Petit Chamars
Cusenier
CHU,
Glacis
Isenbart
Saint-Paul
Rivotte

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.12.108 du 24 janvier 2012,
Considérant qu'il importe de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur les parkings en ouvrage et en enclos,

ARRETONS

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h sur :

- Parking Mairie ;
- Parking Marché Beaux-Arts
- Parking Cusenier ;
- Parking du Petit Chamars ;
- Parking Chamars ;
- Parking Glacis ;
- Parking Arènes ;
- Parking Isenbart ;
- Parking Cassin ;
- Parking Saint-Paul ;
- Parking Rivotte ;
- Parking du CHU.

Article 2 : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 1.90 mètre est interdite sur :

- Parking Mairie ;
- Parking Marché Beaux-Arts
- Parking Cusenier ;
- Parking du Petit Chamars ;
- Parking Chamars ;
- Parking Glacis ;
- Parking Arènes ;
- Parking Isenbart ;
- Parking Cassin ;
- Parking Saint-Paul ;
- Parking Rivotte ;
- Parking du CHU.

Article 3 : Conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417.12, le stationnement sur un même emplacement est limité à 7 jours.

Article 4 : Dans les lieux précités, le stationnement est interdit en dehors des emplacements tracés au sol.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.12.108 du 24 janvier 2012, est abrogé.

Article 8 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **- 2 NOV. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **03 NOV. 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 662

Dossier n° 10455

Place Jean Cornet

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise PATEU - ROBERT en date du 02-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, PLACE JEAN CORNET pour la période du **01-11-2017** au **05-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise	12,00	M2	1,60	5	5	0	96,00	70	0
échafaudage	30,00	M2	1,60	5	5	0	240,00	70	
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 09 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 663

Rue Jean Mermoz

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13471

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-11-2017 pour un terrassement pour un raccordement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 10 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux.(matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouilles chaussée fiche n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement de voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13471

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.17.00.A1903

Place Maréchal Leclerc

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.17.00.A1509 du 11 septembre 2017,
CARREFOUR TCSP N° C2201,
Considérant les aménagements de voirie liés au passage du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sis carrefour place Maréchal Leclerc, il convient de préciser les mesures de circulation et ainsi maintenir la sécurité pour tous les usagers,

ARRETONS

Article 1er : A l'intersection de l'avenue de la Paix et de l'avenue Edgar Faure, la circulation des véhicules et des cycles est réglementée par des feux tricolores de type R11V.

La circulation des bus en provenance de de la place Maréchal Leclerc est gérée par des feux de type R13b.

La circulation des bus en provenance de l'avenue de la Paix est gérée par des feux blancs de type R17.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant l'intersection de l'avenue de la Paix et de l'avenue Edgar Faure sont tenus de respecter la signalisation réglementaire de type AB3a pour l'ensemble des véhicules en provenance de l'avenue de la Paix et pour les bus en provenance de la place Maréchal Leclerc.

La signalisation réglementaire de type AB2 est mise en place sur l'avenue Edgar Faure.

A l'intersection de la voie de circulation en provenance de l'avenue de la Paix ou de l'avenue Edgar Faure et de la voie de la place Maréchal Leclerc, la circulation des véhicules et des cycles est réglementée par des feux tricolores de type R11V.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs en provenance de l'avenue de la Paix et de l'avenue Edgar Faure sont tenus de respecter la signalisation réglementaire de type AB2.

La signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place pour les véhicules en provenance de la place Maréchal Leclerc et de l'avenue Charles Siffert.

A l'intersection de la voie de la place Maréchal Leclerc et de la rampe de Montrapon, la circulation des véhicules et des cycles est réglementée par des feux tricolores de type R11V ; complétée par des feux jaunes clignotants de type R15b gérant la circulation des bus en provenance de la rampe de Montrapon.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, la signalisation réglementaire de type AB2 est mise en place pour l'ensemble des véhicules en provenance de l'avenue de la Paix, l'avenue Edgar Faure et l'avenue Charles Siffert.

La signalisation réglementaire de type AB3a pour les véhicules en provenance de la rampe de Montrapon.

A l'intersection de la rue Voirin et de la voie des transports en commun en site propre rue Voirin, la circulation des véhicules et des cycles est réglementée par des feux tricolores de type R11V et la circulation des bus est réglementée par des feux blancs de type R17.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, la signalisation réglementaire de type AB2 est mise en place sur la voie des transports en commun en site propre.

La signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place rue Voirin.

La circulation des véhicules, des bus et des cycles circulant sur la place Maréchal Leclerc et se dirigeant vers l'avenue Georges Clémenceau, est réglementée par des feux tricolores de type R11V.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, la signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place à cette intersection.

A l'intersection de l'avenue Georges Clémenceau et de la place Maréchal Leclerc, la circulation des véhicules et des cycles est réglementée par des feux tricolores de type R11V.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, la signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place sur l'avenue Georges Clémenceau..

A l'intersection des voies en provenance de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Voirin et des voies en provenance de la rampe de Montrapon, la circulation des véhicules, des bus et des cycles est réglementée par des feux tricolores de type R11V.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, la signalisation réglementaire de type AB2 est mise en place sur les voies en provenance de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Voirin.

La signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place sur les voies en provenance de la rampe de Montrapon.

La traversée piétonne entre la place Maréchal Leclerc et la bretelle d'accès à l'avenue Charles Siffert est réglementée par des feux tricolores de type R11V pour l'ensemble des véhicules, des bus et des cycles.

La circulation des piétons entre la place Maréchal Leclerc et la bretelle d'accès à l'avenue Charles Siffert est réglementée par des feux de type R12.

A l'intersection des voies en provenance de la place Maréchal Leclerc et de l'avenue Charles Siffert, la circulation des véhicules et des cycles est réglementée par des feux tricolores de type R11V.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, la signalisation réglementaire de type AB2 est mise en place sur les voies en provenance de l'avenue Georges Clémenceau, de la rue Voirin et de la rampe de Montrapon.

La signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place sur la voie en provenance de l'avenue Charles Siffert.

A l'intersection de l'avenue Charles Siffert et de l'avenue Edgar Faure, la circulation des véhicules et des cycles est réglementée par des feux tricolores de type R11V.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, la signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place sur l'avenue Charles Siffert.

Les traversées piétonnes de l'avenue Edgar Faure, de l'avenue de la Paix, de la rampe de Montrapon, de la rue Voirin (couloir de circulation générale dans le sens Soixantième RI vers la place Maréchal Leclerc), l'avenue Georges Clémenceau et de l'avenue Charles Siffert, à hauteur de la place Maréchal Leclerc, sont gérées par la signalisation réglementaire de type R12.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.17.00.A1509 du 11 septembre 2017, est abrogé.

Article 4 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **- 3 NOV. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAF



Date d'Affichage **0 7 NOV. 2017**



OBJET :

VOI.17.00.A1904

Avenue de la Paix

Réglementation de la
circulation des véhicules

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.17.00.A1464 du 04 septembre 2017,
CARREFOUR TCSP N° C2101,
Considérant les aménagements de voirie liés au passage du Transport en Commun sur Site Propre (TCSP) sis carrefour de l'avenue de la Paix et de la bretelle d'accès à l'avenue de la Paix depuis la rue de Vesoul, il convient de préciser les mesures de circulation et ainsi maintenir la sécurité pour tous les usagers,

ARRETONS

Article 1er : A l'intersection de l'avenue de la Paix et de la bretelle d'accès à l'avenue de la Paix depuis la rue de Vesoul, la circulation des véhicules et des cycles est réglementée par des feux tricolores de type R11V pour les véhicules en provenance de la rue de Vesoul et de la gare Viotte et de type R13b pour les bus en provenance de la place Maréchal Leclerc.
La circulation des piétons est réglementée par des feux de type R12.

Article 2 : En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant l'intersection de l'avenue de la Paix et de la bretelle d'accès à l'avenue de la Paix depuis la rue de Vesoul sont tenus de respecter la signalisation suivante :
La signalisation réglementaire de type AB2 est mise en place sur l'avenue de la Paix.
La signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place sur la bretelle d'accès à l'avenue de la Paix depuis la rue de Vesoul.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.17.00.A1464 du 04 septembre 2017, est abrogé.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **- 3 NOV. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **0 7 NOV. 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 664

Dossier n° 10456

Rue des Frères Chaffanjon

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CAPECOM Sonotel en date du 06-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 26, RUE FRERES CHAFFANJON pour la période du **20-11-2017** au **03-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,60	2	2	0	96,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 665

Dossier n° 10457

Rue de Vesoul

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de AGIBAT SOCIÉTÉ NOUVELLE en date du 06-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 59, RUE DE VESOUL pour la période du **06-11-2017** au **12-11-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne€
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	50,00	M2	1,60	1		1	80,00	70	80,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		80,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 09 NOV. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 666

Rue du Piémont

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13195

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-05-2017 de JC DECAUX FRANCE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-05-2017 pour l'installation d'abris bus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07-11-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 08.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 10 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ESPACES VERTS

Suite à l'envoi de documents complémentaires, la Direction des Espaces-Verts formule sur le projet, pour l'arrêt de bus sens Luxembourg/Savoie, un avis favorable avec prescriptions :

Etat des lieux avant et après les travaux à effectuer avec un représentant de la Direction des Espaces-Verts (Valérie Nevers ou Mathieu Schouller au numéro de téléphone suivant: 03.81.41.53.14).

Abattage de l'arbre indiqué sur le plan et rognage de la souche, à charge du pétitionnaire

Réseau d'alimentation électrique de la borne tempo et de l'abribus à intégrer sous le trottoir (hors espaces verts donc). Pas de chambre L1T dans l'espace-vert.

En phase travaux, pas de stationnement de véhicules, ni de dépôt de matériel sur les espaces-verts dont il faut tenir compte pour réaliser le chantier et implanter l'abribus, notamment pour la visibilité des panneaux publicitaires.

L'abattage de l'arbre est la seule tolérance au projet.

Demande pour prolonger la bordure P1, en limite de l'espace-vert, jusqu'au droit du passage piétons (zone de déplacement du candélabre)

Application du Règlement de voirie et du barème d'indemnisation des arbres de la Ville en cas de préjudices sur arbres ou de dégradations des espaces-verts.

A priori, la re-plantation d'un nouvel arbre n'est pas indispensable.

Avis défavorable sur le tracé indiqué.

Pour l'abribus, dans le sens Savoie/Luxembourg : RAS.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13195

TOPOGRAPHIE

voir le plan joint au dossier

Mise aux normes adaptabilités des arrêts prévus par DGT.

CONTACTER GEOFFROY BACH à la DGT

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

Contactez le service Eclairage public pour déterminer le point d'alimentation



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 667

Dossier n° 10459

Rue de Belfort

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de la SOCIETE GILLES GRISOT SARL en date du 08-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 43, RUE DE BELFORT pour la période du **13-11-2017** au **10-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	24,00	M2	1,60	4	0	4	153,60	70	153,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		153,60 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 8.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 668

Dossier n° 10458

Quai de Strasbourg

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de PATEU - ROBERT en date du 08-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , QUAI DE STRASBOURG pour la période du **13-11-2017** au **07-01-2018**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
grue	20,00	M2	1,60	8	8	0	256,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 09.12.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 669

Rue Charles Nodier

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13476

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-11-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-11-2017 pour la consignation d'un branchement sous trottoir ou place de stationnement. à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les travaux envisagés sont localisés sous chaussée (stationnement) et trottoir de la rue Charles Nodier.

Les prescriptions émises par le STA (arrêté du 08/11/2017) de Besançon en ce qui concerne la réfection de la partie chaussée devront être strictement respectée.

Le remblaiement et la réfection du trottoir (gestion Ville de Besançon) devront se faire suivant la fiche n° 6 du règlement municipal de voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13476

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 670

Dossier n° 10460

Rue Plançon

Arrêté de voirie portant permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de AD PEINTURE en date du 09-11-2017

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE GABRIEL PLANCON pour la période du **10-11-2017** au **16-11-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	10,00	M2	1,60	1		1	16,00	70	16,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

16 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 671

Dossier n° 10461

Rue de l'Orme de Chamars

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GOGUILLOT ET TOUVREY en date du 09-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE L'ORME DE CHAMARS pour la période du **28-11-2017** au **11-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	14,00	M2	1,60	2		2	44,80	70	44,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

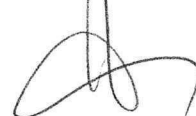
Hôtel de Ville, le 10.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 672

Route de Franois

Arrêté de voirie portant
Permission de voirie

Dossier n°
13472

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-11-2017 de DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-11-2017 pour un terrassement et la pose d'une chambre L1T, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10.11.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et accotement conformément à la fiche n°1 et fiche n°10 du règlement de voirie.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.(art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13472

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 673

Chemin de la Plénière

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13448

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 17-10-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-10-2017 pour une alimentation ENEDIS, lotissement, sur 106 ml à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13448

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

INFORMATIQUE

RAS



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 674

Place des Tilleuls

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13463

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 27-10-2017 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-10-2017 pour une modification d'accès à la place à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EAUX

Prevenir M. MATHEY 06 85 71 07 13 pour mise à niveau des bouches à clé

ASSAINISSEMENT

Prevenir M. MAGNET 07 86 62 48 75 pour contrôle de la mise à niveau des tampons

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13463

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable. La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

INFORMATIQUE

présence du réseau lumière

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 675

Rue Nodier

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13476

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-11-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-11-2017 pour la consignation d'un branchement sous trottoir ou place de stationnement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10-11-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les travaux envisagés sont localisés sous chaussée (stationnement) et trottoir de la rue Charles Nodier.

Les prescriptions émises par le STA (arrêté du 08/11/2017) de Besançon en ce qui concerne la réfection de la partie chaussée devront être strictement respectées.

Le remblaiement et la réfection du trottoir (gestion Ville de Besançon) devront se faire suivant la fiche n°6 du règlement municipal de voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13476

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 676

Rue Schlumberger

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13477

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-11-2017 de GRDF- MOAR N

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-11-2017 pour la construction d'un nouveau raccordement gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n°1 et n°6 du règlement municipal de voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13477

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.17.00.A1958

Rue de combe Reine

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité de faciliter le retournement des véhicules de collecte des ordures ménagères le lundi matin, rue de Combe Reine, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : L'arrêt et le stationnement sont interdits rue de Combe Reine, du numéro 1 Bis et jusqu'au fond de l'impasse.
Ces dispositions sont applicables chaque lundi matin.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **10 NOV. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **13 NOV. 2017**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 678

Rue Lanchy

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13479

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-11-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-11-2017 pour un branchement d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.11.2017

Le Maire,

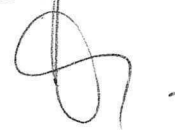
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage

16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouilles chaussée fiche n°2 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13479

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 679

Rue Lacoré

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13480

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-11-2017 de GRDF. EST ALSACE FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-11-2017 pour un terrassement de gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14.11.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n°1 et n°6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13480

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 680

Rue de la Préfecture

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13481

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-11-2017 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES" N

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-11-2017 pour Dépannage électrique sur réseau HTA souterrain à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage

16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n° 4 et n°6 (règlement municipal de voirie)

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13481

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 681

Dossier n° 10462

Quai de Strasbourg

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise PATEU - ROBERT en date du 14-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, QUAI DE STRASBOURG pour la période du 14-11-2017 au 31-12-2017.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise Place payant	30,00	M2	1,60	7	7	0	336,00	70~	0
	20,00	M2+	2,12	7	7	0	296,80	21,2	0
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 18 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 682

Dossier n° 10463

Avenue de la Gare d'Eau

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise PATEU - ROBERT en date du 14-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, AVENUE DE LA GARE D'EAU pour la période du **20-11-2017** au **31-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	85,00	M2	1,60	6	0	6	816,00	70	816,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		816,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 18 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 683

Rue du Bellay

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13466

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 30-10-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-10-2017 pour un terrassement pour branchement EDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14.11.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

16 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément à la fiche n°1 et fiche n°6 du règlement de voirie.

Dépose et repose des bordures lors du terrassement du passage du réseau.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.(art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13466

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 684

Rue Schlumberger

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13483

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 14-11-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-11-2017 pour la réparation d'une fuite sur réseau d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 15.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 21 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n°1 et n°6 du règlement municipal de voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13483

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 685

Rue Anne Frank

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13484

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-11-2017 pour un terrassement pour un branchement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 15.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 21 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille accotements stabilisés fiche n° 10 conformément au règlement de voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13484

VOIRIE

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 686

Dossier n° 10464

Rue Newton

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de CAPECOM Sonotel en date du 15-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE ISAAC NEWTON pour la période du **30-11-2017** au **06-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	1	1	0	16,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 22 NOV. 2017





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 687

Dossier n° 10465

Rue des Vieilles Perrières

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de ZORZUT BORIS en date du 15-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 23, RUE DES VIEILLES PERRIERES pour la période du **16-11-2017** au **29-11-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	36,00	M2	1,60	2	0	2	115,20	70	115,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		115,20 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.


Hôtel de Ville, le 16.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 22 NOV. 2017





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 688

Square Saint-Amour

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13485

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 16-11-2017 de GRDF. EST ALSACE FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-11-2017 pour des sondages et un terrassement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 23 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n°1 et n°6 du règlement municipal de voirie

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13485

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 689

Rue des Saulniers

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13429

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-10-2017 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-10-2017 pour un aménagement de rue : trottoirs, stationnement... à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 23 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13429

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable
Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

INFORMATIQUE

Présence du réseau Lumière à l'intersection de la rue des Saulniers et de la route de GRAY

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 690

Rue Thomas

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13487

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-11-2017 pour un terrassement pour un branchement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.11.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 23 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément à la fiche n°2 et fiche n°6 du règlement de voirie.

Dépose et repose des bordures lors du terrassement du passage du réseau.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire. (art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13487

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 691

Rue Ullmann

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13488

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-11-2017 pour un terrassement pour un branchement Enedis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 23 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément à la fiche n°12 et fiche n°6 du règlement de voirie.

Dépose et repose des bordures lors du terrassement du passage du réseau.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.(art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13488

VOIRIE

Réservés habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 692

Dossier n° 10466

Rue Weiss

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise PBTP & DEMOLITIONS en date du 17-11-2017

ARRÊTÉS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHARLES WEISS pour la période du **31-10-2017** au **11-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	10,00	ML	0,40	6	0	6	24,00	70	24,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation M^{me} l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 29 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 693

Dossier n° 10467

Rue Jules Ferry

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise MOYSE PROMOTION en date du 21-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 17, RUE JULES FERRY pour la période du **22-11-2017** au **26-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	8,00	M2	1,60	5	0	5	64,00	70	64,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 29 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 694

Dossier n° 10468

Rue Courbet

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de SCHENINI en date du 22-11-2017

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE GUSTAVE COURBET pour la période du **01-11-2017** au **26-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	446,00	M2	1,60	8	0	8	5 708,80	70	5 708,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		5708,80

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 29 NOV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 695

Rue Proudhon

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13419

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 27-09-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-09-2017 pour un renouvellement de câbles BT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.11.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 28 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n°1, n°2 et n°6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13419

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 696

Boulevard Allende

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12840

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 17-06-2014 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-06-2014 pour un raccordement sur le réseau d' assainissement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11-10-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 30 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE

Informatique :

Présence du réseau Lumière – Secteur Place des Nations

Assainissement :

Plan 9.1

Secteur LVH : L'exutoire des nouvelles grilles avaloir devra être la noue créée parallèlement au Boulevard Allende.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 697

Rue des Deux Princesses

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13490

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 22-11-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT, Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 22-11-2017 pour la construction d'un branchement d'eau et ou d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 28 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouilles chaussée fiche n°4 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13490

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 698

Rue Boissy d'Anglas

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13491

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-11-2017 pour un terrassement pour un raccordement ENEDIS, pour jonction de réseau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.11.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 28 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13491

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 699

Rue de Verdun

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13492

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-11-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-11-2017 pour un terrassement pour un branchement d'eau potable et d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 28 NOV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13492

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 701

Boulevard Fleming

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13464

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 30-10-2017 de la Société JC DECAUX FRANCE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-10-2017 pour la pose d'un MUPI, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27.11.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 01 DEC. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Prévoir impérativement un constat des lieux avec la Direction des Espaces Verts avant de commencer les travaux.

ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Intégrer dans le projet la réfection des espaces verts après travaux, à la charge du pétitionnaire.

Présence d'espaces verts dans la zone de travaux :

La remise en état des lieux est à la charge de l'entreprise y compris le décompactage, le nivellement, l'apport de terre végétale si nécessaire et l'engazonnement des zones concernées.

La terre végétale décapée lors de la réalisation des terrassements sera stockée sur place et remise en place à l'issue des travaux.

ASSAINISSEMENT

Collecteur \varnothing 300 dans l'emprise des travaux !!!

Respecter les écarts réglementaires dans l'implantation du pssupport du panneau.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13464

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

EAUX : Vu

ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

Etat des lieux obligatoire avant et après travaux :

- aucun véhicule, engin ou matériaux stockés sur espaces verts,
- nous contacter avant démarrage des travaux.

IMPORTANT : tenir compte lors des interventions de maintenance qu'aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les espaces verts. Le barème d'indemnisation en vigueur sera appliqué en cas de préjudices.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Le projet devra éviter toute implantation à l'aplomb d'ouvrages d'assainissement (collecteur, branchements...)

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 702

Avenue Léo Lagrange

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13465

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 30-10-2017 de la Société JC DECAUX FRANCE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-10-2017 pour la pose d'un MUPI, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage

01 DEC. 2017

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13465

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ESPACES VERTS

Tracé à convenir sur place avec le service , pour analyse des contraintes et prise en compte des prescriptions imposées.

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

Prévoir un état des lieux obligatoire avec la DEVSF avant démarrage des travaux :

- l'implantation du support laissera un espace d'au moins 1m80 entre celui-ci et le massif arbustifs pour le passage des engins,
- aucun véhicule ni engin ou matériaux ne seront stockés sur espaces verts : utilisation des emplacements de stationnement à proximité,
- en cas de préjudices, le barème d'indemnisation en vigueur sera appliqué.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Prévoir impérativement un constat des lieux avec la direction des Espaces Verts avant de commencer les travaux.

ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Intégrer dans le projet la réfection des espaces verts après travaux , à la charge du pétitionnaire.

Présence d'espaces verts dans la zone de travaux .

La remise en état des lieux est à la charge de l'entreprise y compris la replantation des végétaux impactés par les fouilles, l'apport de terre si nécessaire, le nivellement et la reprise du gazon sur la tranchée et autour du support.

ASSAINISSEMENT

Présence de collecteur assainissement abandonné dans l'emprise des travaux projetés



OBJET :

VOI.17.00.A2050

Place de la 1ère Armée
Française,
rue Battant,
rue de Belfort RD 683,
avenue de Bourgogne,
rue de Dole,
avenue Fontaine-Argent,
allée des glaieuls,
Grande-rue,
rue des Granges,
rue des Justices,
avenue Montrapon,
rue Charles Nodier,
rue de l'Orme de Chamars,
rue Ambroise Paré,
rue de la Préfecture,
rue Proudhon,
rue de la République,
rue Alexandre Ribot,
faubourg Rivotte RD 571,
rue Voirin
et rue Jean Wyrsh

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'avis du Préfet du Doubs,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.16.00.A406 du 20 avril 2016,
Considérant la nécessité d'aménager et de sécuriser le stationnement des véhicules de transport de fonds, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la rue de la Préfecture au n° 1 et au n° 4 sur un emplacement de 10 mètres ;
- la rue de l'Orme de Chamars au n° 4 ;
- la rue Charles Nodier au n° 32 ;
- la rue des Granges au n° 25 et au n° 44 ;
- l'avenue Fontaine-Argent au n° 50 ;
- la rue de Dole au n° 100 et au n° 71 ;
- la place de la 1ère Armée Française au n° 1 ;
- la rue de Belfort RD 683 au n° 50 A ;
- la rue des Justices au n° 2 ;
- Grande-rue :
 - au n° 54 ;
 - au n° 68 ;
 - au n° 86.
- La rue Proudhon au n° 20 ;
- la rue Voirin au n° 7 ;
- la rue de la République angle rue d'Alsace ;
- l'avenue de Bourgogne au n° 1 ;
- l'allée des glaieuls entre les numéros 6 et 8 ;
- la rue Battant au n° 4 ;
- faubourg Rivotte RD 571 au n° 58 ;
- la rue Alexandre Ribot devant le numéro 1 ;
- la rue Ambroise Paré au droit du numéro 18 D sur un emplacement de 15 mètres ;
- l'avenue de Montrapon devant le numéro 13 B, sur un emplacement de 10 mètres ;
- la rue Jean Wyrsh au n° 6.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport de fonds.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.00.A406 du 20 avril 2016, est abrogé.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **27 NOV. 2017**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **29 NOV. 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 703

Rue Arago

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13494

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 27-11-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-11-2017 pour un terrassement pour un branchements AEP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 28.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 01 DEC. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée conformément à la fiche n°2 du règlement de voirie.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.(art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13494

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 704

Dossier n° 10469

Grande-rue

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. DUPLAIN DENIS en date du 22-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 124, GRANDE-RUE pour la période du **04-12-2017** au **24-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage*	3,00	M2*	3,20	3	0	3	28,80	140	28,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		140,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 05 DEC. 2017 .





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 705

Dossier n° 10470

Rue de la Viotte

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise FACADES BISONTINES en date du 24-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA VIOTTE pour la période du **27-11-2017** au **31-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise emprise*	20,00	M2	1,60	5	0	5	160,00	70	160,00
	20,00	M2+	2,12	5	0	5	212,00	21,2	212,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		372	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Date d'affichage 05 DEC. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 707

Dossier n° 10471

Rue Klein

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de la SARL VBPM René Vejux, en date du 28-11-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 19, RUE KLEIN pour la période du **04-12-2017** au **31-12-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	12,00	M2	1,60	4	2	2	76,80	70	38,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Date d'affichage

05 DEC. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 708

Rue Mirabeau

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13495

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 28-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-11-2017 pour un terrassement pour un branchement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29.11.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques). Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 05 DEC. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n° 2 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose obligatoire des bordures lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.
Faire une demande à la commune de Chalezeule pour leur partie au droit de du n°58 rue Mirabeau.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13495

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 709

Rue Résal

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13496

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-11-2017 pour un terrassement pour un branchement Enedis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 05 DEC. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n°6 conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13496

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 710

Chemin des Planches

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13497

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 28-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-11-2017 pour un terrassement pour une alimentation ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 05 DEC. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiche n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13497

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 711

Rue Belin

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13498

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 28-11-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-11-2017 pour un terrassement pour un branchement d'électricité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 05 DEC. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément à la fiche n°4 et fiche n°6 du règlement de voirie.

Dépose et repose des bordures lors du terrassement du passage du réseau.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.(art 19 du règlement de voirie).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13498

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 712

Chemin des Planches

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13499

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30.11.2017 pour un branchement Enedis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 30.11.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.11.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 05 DEC. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie. Dépose et repose obligatoire des bordures lors du terrassement par le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13499

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service Gestion des Déplacements Urbains 15 jours minimum avant le début des travaux, pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du Service Gestion des Déplacements Urbains devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)